****

VILLE DE MAICHE

***REGLEMENT DU CIMETIERE, DU COLUMBARIUM, DE L’ESPACE CINERAIRE,***

***DU JARDIN DU SOUVENIR***

***ET DU CARRE MUSULMAN***

**Le Maire de Maiche,**

**VU l’avis favorable émis par la Commission des Bâtiments Communaux,**

**VU l’avis favorable du Conseil Municipal matérialisé par la délibération n° 97.45 du 6 mai 1997,**

**VU l’avis favorable du Conseil Municipal matérialisé par la délibération n° 2008.06 du 11 février 2008 concernant les concessions cinéraires et le jardin du souvenir,**

**VU l’avis favorable du Conseil Municipal matérialisé par la délibération n° 2011.68 du 17 mai 2011 concernant le carré musulman,**

**Le règlement du cimetière, de l’espace cinéraire, du columbarium et du jardin du souvenir est adopté tel qu’il suit :**

**1. INHUMATIONS**

**1.1** Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la sépulture dans le cimetière de la commune est due :

---> aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile

---> aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu’elles seraient décédées dans une autre commune

---> aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y ayant droit à raison d’une sépulture de famille.

**1.2** Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées, après accord du Maire, que par une entreprise habilitée par arrêté de la Préfecture.

**1.3** Chaque fosse a 1,50 m à 2,00 m de profondeur s’il est prévu le dépôt de deux corps superposés.

Chaque fosse doit avoir au minimum une largeur de 0,80 m *(1,40 m dans la pratique)* sur une longueur de 2,00 m *(2,50 m dans la pratique).*

Pour l’inhumation des enfants en bas âge, les fosses peuvent être réduites à 1,00 m superficiels.

Les concessions cinéraires doivent mesurer au minimum 0.50 m x 0.50 m et au maximum 1.00 x 1.00. La profondeur doit être d’environ 0.60 m.

Les fosses sont distantes entre elles de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

**1.4** Les fosses ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

**1.5** Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l’approbation du Maire.

**1.6** Après la crémation d’un corps, l’urne peut être déposée à la convenance de la famille dans une sépulture, une sépulture cinéraire, un columbarium ou une propriété publique ou privée.

Les cendres contenues dans l’urne peuvent être dispersées en pleine nature, mais en aucun cas sur la voie publique.

La famille peut également répandre gratuitement ces cendres dans le « Jardin du Souvenir ».

**2. EXHUMATIONS**

**2.1** Toute demande d’exhumation est faite auprès du Maire par le plus proche parent de la personne défunte.

**2.2** L’autorisation d’exhumer un corps est délivrée par le Maire à la famille et à l’entreprise habilitée à effectuer cette opération.

**2.3** L’exhumation du corps d’une personne atteinte, au moment du décès, de l’une des maladies contagieuses mentionnées à l’arrêté du Ministre chargé de la Santé, ne peut être autorisée qu’après l’expiration d’un délai d’un an à compter de la date du décès.

**2.4** L’exhumation doit être faite avant 9 heures du matin en présence d’un parent ou d’un mandataire de la famille ainsi que du gardien de police municipal ou d’un Adjoint du Maire.

**2.5** Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l’exhumation, il ne peut être ouvert que s’il s’est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

**3. LES CONCESSIONS FUNERAIRES**

**3.1** Le Conseil Municipal accorde deux sortes de concessions :

 . concession cinquantenaire

 . concession trentenaire

et maintient les concessions perpétuelles existantes.

Le concessionnaire opte pour un type de concession au choix :

. concession individuelle

. concession collective qui énumérera le nom des personnes autorisées à y être inhumées

. concession de famille.

**3.2** Les concessions sont accordées moyennant le versement d’un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

**3.3** Les concessions cinquantenaires et trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l’expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Dans l’intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l’expiration de la période précédente.

A l’expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si ni le concessionnaire ni aucun ayant droit ne s’est fait connaître et n’a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d’office. Les restes mortels seront inhumés à l’ossuaire municipal ou réduit en cendres et dispersés dans le « Jardin du Souvenir ».

**3.4** Lorsqu’après une période de trente ans une concession a cessé d’être entretenue, le Maire peut constater cet état d’abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

**3.5** Les concessions faisant l’objet d’une reprise par la commune doivent avoir plus de trente ans et ne pas avoir fait l’objet d’inhumation depuis dix ans. Elles sont répertoriées et portent un numéro collé sur la tombe.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, les concessions sont toujours en état d’abandon, le Maire saisit le Conseil Municipal qui sera appelé à décider si la reprise des concessions, même perpétuelles, doit ou non être prononcée.

Dans l’affirmative, le Maire prend un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés aux concessions.

Le commune procède alors à l’enlèvement de tout monument, stèle ou pierre tombale, entourage afin de rendre le terrain nu.

**3.6** Conformément au décret n° 87.28 du 14 janvier 1987, un arrêté du Maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuraire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumées.

**3.7** Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors répandues sur le « Jardin du Souvenir ».

**3.8** Les noms des personnes, même si aucun reste n’a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

**3.9** Les concessions qui renferment le corps de personnes dont l’acte de décès porte la mention « Mort pour la France » seront entretenues par le Souvenir Français s’il n’y a plus de famille.

**3.10** Dimensions des concessions :

Concession cinéraire 0.50 m x 0.50 m avec profondeur adaptée

Concession cinéraire 1.00 m x 1.00 m avec profondeur adaptée

Fosse 1 personne 2,50 m x 1,40 m

Fosse 2 personnes superposées 2,50 m x 1,40 m

Caveau 1 personne 2,50 m x 1,40 m

Caveau 2 personnes superposées 2,50 m x 1,40 m

Caveau 4 personnes superposées 2,50 m x 2,00 m

Caveau 6 personnes superposées 2,50 m x 2,00 m avec profondeur adaptée.

Les cases urnes pour les concessions cinéraires mesurent 0.50 x 0.50 x 0.50 (Hauteur, largeur, profondeur).

**3.11** Donation de concession : Lorsque la sépulture n’a pas encore été utilisée, elle peut faire l’objet d’une donation, même en faveur d’un tiers étranger à la famille, après accord du Maire.

Dans le cas ou elle a été utilisée, après accord du Maire, elle peut encore être valablement cédée ou léguée à un héritier par le sang, même s’il s’agit d’un descendant qui ne serait pas au moment du décès du donateur, son héritier.

L’affectation familiale dont un caveau est grevé, n’implique pas que tous les membres de la famille aient un droit acquis à y être inhumés. Cette possibilité pour le propriétaire d’un caveau d’en disposer à sa guise au profit de certains membres de sa famille et à l’exclusion de certains autres, peut être motivée non seulement par une mésentente familiale sur une attitude préférentielle, mais également par le fait que le nombre de places disponibles est inférieur à celui des ayants-droit.

Un concessionnaire n’ayant pas utilisé la concession pourrait substituer une autre personne à sa place avec l’accord du Maire. L’acte de substitution serait alors passé entre le Maire, le cédant et le nouveau concessionnaire.

**3.12** Rétrocession des concessions : Le concessionnaire peut rétrocéder sa concession à la commune qui n’est toutefois pas dans l’obligation d’accepter cette offre. Dans le cas ou elle y consentirait, elle ne devrait rembourser au titulaire qu’une somme fixée dans la limite maximale des 2/3 du prix payé pour obtenir cette concession.

**3.13** Droit des héritiers des concessionnaires : Lorsque le titulaire d’une concession décède sans laisser de testament, cette concession, à raison de sa nature essentielle de propriété familiale, doit être laissée en dehors du partage. Elle passe à ses héritiers en état d’indivision.

Le droit à inhumation dans la concession n’appartient qu’aux seuls membres de la famille étendue au sens strict, c’est à dire unis entre eux par les liens du sang.

Les concessions de terrain au cimetière communal ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d’une opération spéculative. Elles ne peuvent être transmises qu’à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle. En conséquence, aucune inhumation dans un terrain concédé ne sera permise, nonobstant toute convention ou arrangement contraire entre particuliers, qu’autant qu’il sera justifié auprès de l’administration municipale, que la personne à inhumer possède un droit à la sépulture pouvant résulter en particulier de sa qualité de membre de la famille du fondateur.

**4. CONSTRUCTIONS**

**4.1** Toute les demandes de travaux seront adressées au Maire et devront être formulées conjointement par le concessionnaire et l’entreprise habilitée.

**4.2** Il ne pourra être construit ni entourage ni monument si le terrain n’est pas concédé.

**4.3** La construction de caveaux destinés à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

**4.4** La hauteur maximale des monuments funéraires est fixée à 2 mètres.

**4.5** Lors de l’exécution d’ouvrages effectués par une entreprise habilitée, la préparation, l’entrepôt des matériaux, mortier ou autres, est interdit à l’intérieur du cimetière. Ils devront être exécutés ou stockés à l’endroit prévu à cet effet.

**4.6** Dans le nouveau cimetière, les constructions de caveaux et la pose de pierres tombales devront respecter l’alignement des concessions existantes.

**4.7** Les constructions se feront obligatoirement dans l’alignement au fur et à mesure de l’avancement des concessions.

**4.8** Par délibération n° 86.62 du 2 juin 1986, le Conseil Municipal a interdit la réalisation d’ouverture latérale de caveaux au nouveau cimetière.

**5. IDENTIFICATION DES TOMBES & CONCESSIONS**

**5.1** Chaque tombe portera le nom de la personne inhumée ou le nom de la famille.

**5.2** Lors de l’attribution d’une concession sur un terrain nu situé à l’ancien cimetière, le concessionnaire devra obligatoirement y déposer une pancarte indiquant le nom du bénéficiaire.

**5.3** Au nouveau cimetière, il ne pourra être réservée de concession, préalablement à un décès, sur terrain nu que pour la construction de caveaux. Cette disposition exclut la réservation préalable de concession pour une fosse.

**6. CAVEAU COMMUNAL**

**6.1** En l’absence de concession ou lorsque les conditions climatiques ne permettraient pas la réalisation d’une fosse ou d’un caveau, les cercueils pourront être déposés provisoirement au caveau communal.

Dans ce cas, chaque cercueil devra être muni d’une plaquette métallique indiquant le nom du défunt.

**6.2** La mise à disposition du caveau communal ne peut excéder trois mois suivant la situation climatique.

Passé ce délai, une contribution de dépôt pourra être demandée à la famille et son montant sera fixé par le Conseil Municipal.

**7. CIRCULATION DANS LE CIMETIERE**

**I**l est interdit à tout véhicule de pénétrer dans le cimetière, à moins d’une autorisation spéciale du Maire.

**8. TRAVAUX ET ENTRETIEN**

**8.1** Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront obligation d’assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée ou remise en état.

**8.2** Dans tous travaux de fouilles (caveau, entourage, exhumation...), les déblais seront évacués par les entreprises et non déposés près du bac à ordures destiné uniquement aux déchets des plantes, fleurs fanées, pots, couronnes...

**8.3** Passé le délai de huit jours, la commune se substituera à l’entrepreneur défaillant qui recevra la facture afférente au travail assuré par le personnel communal.

**8.4** Il est mis deux points d’eau à la disposition des particuliers et entreprises pour arrosages et travaux divers. Il sont situés près des bacs à ordures.

**9. COLUMBARIUM - JARDIN DU SOUVENIR**

**9.1** Le columbarium et le  « Jardin du Souvenir » sont réservés aux personnes de Maiche et des communes environnantes après accord du Maire.

**9.2** Le Conseil Municipal accorde deux sortes de concessions au columbarium :

 . concession cinquantenaire

 . concession trentenaire.

**9.3** Les cases du columbarium sont de dimensions suivantes :

 . Profondeur 57 cm

 . Largeur : 50 cm

 . Hauteur : 47 cm.

**9.4** Les concessions sont accordées moyennant le versement d’un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

**9.5** Le renouvellement de la mise à disposition de la case est possible à l’expiration de chaque période contractuelle moyennant une nouvelle redevance correspondant au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement. Si avant la période de trois mois qui précède l’expiration de la période contractuelle aucun renouvellement n’est intervenu, les parents ou ayants droit seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer la case concernée. A défaut, et après l’expiration d’un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l’administration municipale pourra reprendre la case, et procéder à l’enlèvement des objets funéraires éventuellement disposés sur le monument. Les restes cinéraires trouvés dans la case seront déposés sur le Jardin du Souvenir.

**9.6** Afin de conserver un caractère de sobriété et l’esthétique d’origine du Columbarium, il est interdit de déposer tout objet funéraire (plaque, pots de fleurs et autres) sur le monument.

L’interdiction de déposer les objets funéraires s’appliquent également aux abords immédiats du Columbarium.

Les dépôts de fleurs sont autorisés au pied du monument.

**9.7** Le gravage de la plaque de fermeture de la concession est à la charge de la famille du défunt ainsi que le gravage sur la pierre du monument du Jardin du Souvenir.

**9.8** La dépose et la pose de la plaque de fermeture d’une concession seront effectuées par l’entreprise habilitée en présence du responsable du cimetière, après autorisation de l’administration municipale

**9.9** En ce qui concerne le « Jardin du Souvenir », la pose d’objet de toute nature à proximité ou dans cet espace est interdite (fleurs, plaques, vases…).

**10. CARRE CONFESSIONNEL MUSULMAN**

**10.1** Un espace a été aménagé dans l’extension du nouveau cimetière pour les personnes de confession musulmane souhaitant être inhumées à cet endroit.

**10.2** La loi du 14 novembre 1881 pose l’interdiction d’établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer et d’agrandir des cimetières confessionnels.

**10.3** L’article 28 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l’Etat interdit d’élever ou d’apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments ou emplacements publics (seuls les terrains de sépulture peuvent recevoir de tels signes ou emblèmes).

**10.4** Conformément à l’article L 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la police du cimetière sans qu’il soit permis d’établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

**10.5** Les dispositions législatives et réglementaire relatives à la durée, au renouvellement et à la reprise des concessions sont les mêmes pour tout le cimetière. Les concessions perpétuelles ne sont plus autorisées.

**10.6** Les critères de droit à une sépulture sont les mêmes que pour le cimetière

**10.7** Les familles peuvent décider librement de l’emplacement d’une éventuelle stèle sur la sépulture ou de l’aspect extérieur de celle-ci, en individualisant la sépulture par une plaque funéraire, de signes ou emblèmes religieux, sous la seule réserve que le parti pris ne soit pas choquant pour les autres familles ayant une tombe dans le cimetière et susceptible de provoquer des troubles à l’ordre public.

**10.8** L’article R 2223-8 du CGCT prévoit qu’aucune inscription funéraire ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l’approbation du Maire. Il peut en effet, s’opposer sur le fondement de ses pouvoirs de police visant à assurer l’ordre public et la décence dans le cimetière.

**10.9** L’ensemble des règles et prescriptions en matière d’hygiène et de salubrité, notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées ; l’inhumation en pleine terre et sans cercueil ne peut être acceptée (article R. 2213-15 du CGCT) et le délai de 24 heures à compter du décès doit être respecté.

**10.10** Selon le rite, les tombes sont orientées en direction de la Mecque.

**10.11** L’exhumation n’étant pas recommandée dans la tradition musulmane, la famille du défunt doit être informée à la fin de la date d’expiration.

**11. EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

**11.1** Le règlement général du cimetière de Maiche sera porté à la connaissance du public et affiché à l’entrée du cimetière.

**11.2** Il sera également remis à toute personne devenant titulaire d’une concession ou concernée par l’inhumation d’un proche parent.

**11.3** Toute disposition spéciale non prévue dans ce règlement devra faire l’objet d’un examen par la commission municipale chargée de la gestion du cimetière.

**11.4** Le Maire, le responsable de la Commission du Cimetière, le Gardien de Police Municipale sont chargés de veiller à l’exécution du présent arrêté.

Maiche, le 26 mai 2011

Visa du Maire,